



Berne, le 18 mars 2016

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ouverture de la procédure d'audition

- **Projet de l'ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la modification du 20 mars 2015 de la loi sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd ; RS 811.11) ;**
- **Projet de modification de l'ordonnance sur les professions médicales (OP-Méd ; RS 811.112.0) ;**
- **Projet de modification de l'ordonnance concernant le registre LPMéd (RS 811.117.3) ;**
- **Projet de modification de l'ordonnance concernant les examens LPMéd (RS 811.113.3) ; et**
- **Projet de modification de l'ordonnance concernant la forme des examens (RS 811.113.32)**

Madame, Monsieur,

Le DFI mène une audition sur la mise en vigueur du second volet des modifications du 20 mars 2015 de la LPMéd et sur les projets de révision consécutifs de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance concernant les examens LPMéd et de l'ordonnance sur la forme des examens. Vous trouverez ci-joint les documents y relatifs.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **24 juin 2016**.

Les révisions portent essentiellement sur les points suivants :

Il s'agit avant tout d'adapter les différentes ordonnances aux modifications apportées à la LPMéd par la révision du 20 mars 2015, et notamment de remplacer la notion d'exercice « à titre indépendant » d'une profession médicale universitaire par celle d'exercice « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle ». L'OPMéd devrait régler les modalités pour l'enregistrement des diplômes de toute personne exerçant une profession médicale universitaire, ainsi que les connaissances linguistiques de ces personnes. Des émoluments sont créés pour répondre à la nouvelle procédure de vérification et d'enregistrement des diplômes et des connaissances linguistiques prévue dans la LPMéd révisée. Les pharmaciens



devant à l'avenir disposer d'un titre postgrade fédéral pour l'exercice « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle » de leur profession, une disposition transitoire est introduite, fixant les conditions d'obtention d'un titre postgrade fédéral pour les titulaires d'un diplôme fédéral en pharmacie qui, à l'entrée en vigueur des modifications de la LPMéd, bénéficieront d'une autorisation de pratiquer sans toutefois disposer d'un titre postgrade fédéral.

Les différentes modifications qui ont été apportées à l'**ordonnance concernant le registre LPMéd** depuis sa première mise en vigueur en 2008 ont rendu sa structure actuelle peu satisfaisante. Une nouvelle adaptation aux modifications induites par la révision de la LPMéd accentuerait ce problème. Pour cette raison, il a été opté pour une révision totale de l'ordonnance, afin de pouvoir également en harmoniser sa structure avec celle du projet d'ordonnance concernant le registre des professions de la psychologie. Outre la concrétisation de l'obligation de la LPMéd révisée d'enregistrer toute personne exerçant une profession médicale universitaire ainsi que ses connaissances linguistiques, l'exploitation des données du registre MedReg est améliorée et la transparence pour le public renforcée, tout en garantissant la protection des données sensibles. Les mesures disciplinaires telles que les avertissements, blâmes ou amendes ne seront plus, cinq années après leur prononcé, signalées dans le registre par la mention „radié“, mais seront éliminées.

Il est introduit dans l'**ordonnance concernant les examens LPMéd** une disposition qui règle l'accès à l'examen fédéral pour les personnes souffrant de handicap. Ces personnes devraient sous certaines conditions pouvoir bénéficier d'aménagements leur permettant de se présenter à l'examen. La modification de l'ordonnance concernant les examens LPMéd entraîne la nécessité de modifier l'**ordonnance concernant la forme des examens** pour les dispositions portant sur le site et la langue de l'examen, ainsi que sur les moyens auxiliaires pour passer l'examen.

La dernière mise en vigueur partielle de la révision de la LPMéd du 20 mars 2015 ainsi que les présentes modifications des ordonnances entreront en vigueur au plus tôt mi-2017.

Les adaptations du droit cantonal rendues nécessaires par la révision de la LPMéd et de ses ordonnances, en particulier la reprise de la terminologie relative à l'exercice de la profession, devraient avoir été entreprises d'ici à cette date.

Les documents sont également consultables sur notre page internet à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante :

dm@bag.admin.ch
et une copie à nathalie.flouck@bag.admin.ch

Pour toute question ou information supplémentaire, Mme Nathalie Flouck (tél. 058 465 56 73) se tient à votre disposition.

Sans réponse de votre part à la date fixée, nous présumerons que vous approuvez le projet soumis.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Département fédéral de l'intérieur

Alain Berset
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet d'ordonnance portant dernière mise en vigueur partielle de la modification du 20 mars 2015 de la LPMéd (f, a, i)
- Projets de révision de l'ordonnance sur les professions médicales, de révision de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de révision de l'ordonnance concernant les examens LPMéd et de révision de l'ordonnance sur la forme des examens (f, a, i)
- Projets de rapports explicatifs (f, a, i)
- Liste des destinataires de la procédure d'audition